

Arrêt

**n°178 735 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015 et notifié le 17 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY & C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande de visa regroupement familial pour rejoindre son époux, laquelle a été acceptée le 20 janvier 2011.

1.2. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour, renouvelé d'année en année jusqu'au 20 mai 2014.

1.4. Le 22 juillet 2014, elle a été autorisée au séjour temporaire jusqu'au 20 mai 2015 sur la base des articles 9 et 13 de la Loi.

1.5. Par un courrier daté du 12 mai 2015, la partie défenderesse a écrit à la requérante afin qu'elle lui fournisse divers documents et elle l'a informé de la teneur de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

1.6. Par un courrier daté du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a de nouveau informé la requérante de la teneur de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

1.7. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13&3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Considérant que Madame [B.K.] a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi (visa d/b17),

Considérant qu'elle a dès lors été mise en possession d'une carte A le 15.09.2011 régulièrement prorogée jusqu'au 20.05.2015,

Considérant que les conditions suivantes ont été mises à la prolongation de son séjour :

✓ Ne pas tomber à chaque des pouvoirs publics.

✓ Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur, ainsi que la preuve de ses revenus.

Or, il convient de constater qu'au moment de renouveler son titre de séjour, il ressort de son dossier administratif que l'intéressée bénéficie d'une aide du CPAS.

Aussi, en date du 12.05.2015 et du 12.11.2015, un courrier a été envoyé à l'intéressée l'informant « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour, « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa ter, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son déléguéprend (sic) en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

A la suite de ces différents courriers, il ressort que l'intéressée émarge toujours des pouvoirs publics belges et qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur.

En effet, les seuls documents produit en sus sont des recherches d'emploi adressées à des employeurs potentiels par son fils.

Partant, sa carte de séjour ne peut être (sic) renouvelé (sic) puisqu'elle ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

Certes, l'intéressée pourrait invoquer la présence de son fils sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Concernant son intégration, ensuite, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2011. Mais force est de constater qu'elle n'apporte pas la preuve qu'elle a mis ce temps à profit pour s'intégrer socialement et économiquement. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé (sic) a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, vu le non respect des conditions mises à son séjour et vu que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'attaches durables en Belgique, la carte de séjour dont elle était titulaire doit être retirée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9, 9bis, 10, 11, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 13, §§ 1 et 3 de la Loi, elle constate que les motifs selon lesquels « *Madame [B.K] a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi (visa d/b17)* » et « *qu'elle a dès lors été mise en possession d'une carte A le 15.09.2011 régulièrement prorogée jusqu'au 20.05.2015* » sont insuffisants et inexacts. Elle avance « *D'une part, comme exposé ci-dessus, la requérante a été autorisée au séjour sur base du regroupement familial avec son époux et son fils, en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est que par décision du 22 juillet 2014 que la partie adverse a autorisé la requérante au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors erroné de soutenir qu'elle a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sans aucunement faire référence à l'article 10 de la même loi, ni à la décision du 22 juillet 2014. La mention « visa d/b17 » ne permet en outre pas à la requérante de comprendre à quel visa la partie adverse fait référence. D'autre part, il convient de constater qu'à aucun moment la requérante n'a introduit de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contient en effet aucune trace d'une telle demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Or, l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique » (nous soulignons). Il est dès lors erroné de soutenir que la requérante a été autorisée au séjour sur base de cette disposition* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé et ce en violation des articles et principes visés au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le sixième paragraphe de la décision querellée et elle estime que « *Bien que ce ne soit pas précisé dans la décision attaquée, la partie adverse fait en réalité application de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* » dont elle rappelle le contenu. Elle relève que « *Le courrier de la partie adverse du 12 novembre 2015 auquel il est fait référence émane d'ailleurs du bureau regroupement familial de l'Office des Etrangers* ». Elle soutient que « *La motivation de la décision attaquée n'est pas claire et ne permet pas à la requérante de comprendre sur base de quelle disposition elle était effectivement autorisée au séjour et partant, sur quelle base il y a été mis fin. Celle-ci indique en effet qu'elle a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, § 3, 2^o de la même loi. Cependant, la référence à l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, laisse penser qu'elle était autorisée au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 puisque cette disposition prévoit que la prise en considération des éléments qu'elle vise, n'intervient que lorsque le ministre ou son délégué décide que l'étranger, admis au séjour sur base de l'article 10, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume pour les motifs qu'il énumère* ». Elle argue que « *la base légale sur laquelle se fonde l'autorisation de séjour est une information essentielle dans la mesure où les conditions pour pouvoir mettre fin au séjour diffèrent considérablement selon qu'elle est autorisée au séjour sur base de l'article 10 ou des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle souligne que « *L'article 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ainsi que la décision de mettre fin au séjour fondée sur le point 1^o, 2^o ou 3^o ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, ce qui implique que l'Office des Etrangers n'aurait pas pu procéder au retrait du titre de séjour de la requérante, dans le cas où celui-ci se fondait effectivement sur l'article 10 de la loi* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé et ce en violation des articles et principes visés au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'« *À supposer que la décision attaquée se fonde effectivement, et conformément à la loi, sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, quod non, il convient de constater qu'elle n'est pas suffisamment motivée au regard de cette disposition. Cet article dispose en effet que le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger* ».

autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ». Elle relève qu'« en l'espèce, l'autorisation de séjour de la requérante à (sic) été prorogée chaque année sur base du travail de son fils et ce, malgré le fait que celle-ci était aidée par le CPAS. Ainsi, son autorisation de séjour a été prorogée par décision du 22 juillet 2014, alors même que la requérante dépendait du CPAS (voy. pièce 10), et que la précédente décision de la partie adverse du 10 juillet 2013 indiquait que la prorogation de son titre de séjour était conditionnée par une attestation de non-émargement au CPAS ». Elle estime que « La motivation de la décision attaquée ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre le soudain revirement d'attitude de la partie adverse qui a renouvelé le titre de séjour de la requérante quatre années de suite sur base des mêmes documents communiqués par la requérante lors de sa dernière demande de renouvellement de son titre de séjour. La partie adverse ne tient pas davantage compte du fait que l'octroi d'une aide par le CPAS dépend des revenus du fils de la requérante et que selon l'attestation du CPAS du 30 novembre 2015 (pièce 10) portée à la connaissance de la partie adverse par courrier du 7 décembre 2015 (pièce 9), elle n'a bénéficié d'aucune aide du 1er avril 2014 au 3 septembre 2014 (six mois), du 1er novembre 2014 et 27 avril 2015 (six mois) et du 24 septembre 2015 au 30 novembre 2015 (deux mois) ».

Elle ajoute qu' « En outre, si l'article 13, § 3, confère au ministre ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins que celui-ci ne peut être exercé en violation de la loi. L'autorité est ainsi tenue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la législation nationale et d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique, telle que la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle se réfère à l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu et elle rappelle en substance la portée et le champ d'application de cette disposition ainsi que l'examen qui en résulte. Elle explicite les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et la mise en balance des intérêts en présence que celles-ci impliquent. Elle soutient qu' « En l'espèce, la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, de sorte qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, conformément à la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ». Elle souligne qu' « En effet, le 7 décembre 2015, le SAMPA a adressé un courrier à la partie adverse afin de lui faire part des difficultés rencontrées par la requérante ces dernières années, et surtout, la mort de son époux, Monsieur [A.N.]. Il constatait ainsi notamment que la requérante a eu beaucoup de mal à surmonter cette terrible perte, que son fils a dû la prendre en charge et qu'il s'occupe d'elle au quotidien. Le SAMPA précisait également que son fils avait travaillé pour « TOP AFRICA » de novembre 2013 à septembre 2014 et pour « ISSA NASSEM SPRL » de novembre 2014 à janvier 2015, et qu'il mettait tout en œuvre pour retrouver un travail rapidement. A cet égard, la partie adverse a estimé que la présence du fils de la requérante ne lui confère pas automatiquement un droit de séjour en Belgique et que la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, « le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ». Cette motivation est tout à fait insuffisante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où il ressort du courrier du SAMPA et des pièces jointes à ce courrier que la requérante est complètement dépendante de son fils avec qui elle cohabite depuis de nombreuses années et qui s'occupe d'elle au quotidien. La partie adverse ne mentionne d'ailleurs nullement le courrier du SAMPA (pièce 9) et ne tient nullement compte du décès de l'époux de la requérante (pièce 5), ni des contrats de travail et fiches de paie du fils de la requérante (pièce 11). En outre, l'affirmation selon laquelle il ne s'agira que d'une séparation temporaire avec son fils ne repose sur aucun élément objectif susceptible de démontrer que la séparation ne sera que temporaire. Au contraire, il semble peu probable que la requérante soit autorisée au séjour depuis son pays d'origine alors qu'il est mis fin à son séjour en Belgique. Notons par ailleurs que le fait pour la requérante de ne pas avoir invoqué le risque de violation de l'article 8 de la CEDH à l'appui de sa demande de prolongation de séjour n'est pas davantage de nature à remettre en cause la violation de cette disposition, son respect étant d'ordre public ». Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance lors de la prise de la décision attaquée et qu'elle a dès lors manqué à son obligation de motivation et violé l'article 8 de la CEDH et les principes visés au moyen.

2. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil relève qu'initialement, il ressort que le visa accordé était un visa : « *B17 : séjour temporaire limité à 1 ans : article 9 et 13 de la loi du 15.12.1980.* », toutefois il ressort de la copie du visa ainsi que la demande d'inscription du 1^{er} septembre 2011 que le visa pour la requérante est un visa « B11 », soit un visa regroupement familial article 10 de la Loi.

Cependant malgré cette ambiguïté initiale, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'une décision soit intervenue le 22 juillet 2014., le courrier mentionne : « *Nouvelle autorisation de séjour temporaire (Art 9bis et 13, loi du 15.12.1980)* », et subordonne le séjour de la requérante à deux conditions :

« - *Ne pas tomber à chaque (sic) des pouvoirs publics.*

- *Il sera notamment tenu compte de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de 'autorisation légale requises (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant d'un employeur, ainsi que la preuve de ses revenus.'*

Le Conseil considère qu'il semble dès lors sans intérêt dans le chef de la partie requérante de contester le flou historique de la situation de la requérante au vu du fait qu'il n'a pas été remis en cause à l'époque la décision du 22 juillet 2014.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que celui-ci a été pris sur la base de l'article 13, § 3, 2^o de la Loi. Par ailleurs, le Conseil se réfère au parcours administratif de la requérante détaillé au point 1 du présent arrêt et il souligne que le fait que la partie défenderesse ait, en l'espèce, erronément pris en considération des éléments similaires à ceux mentionnés dans l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi ne permet pas de conclure que la base de la décision querellée serait l'article 10 de la Loi. En tout état de cause le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris en considération des éléments dont cette dernière n'aurait même pas dû tenir compte au vu des conditions strictes du renouvellement reprises dans le document du 22 juillet 2014. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 2, de la Loi, dispose que « *La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite* » [le Conseil souligne].

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil remarque dans un premier temps, que lors du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 17 septembre 2012, la partie défenderesse n'a aucunement posé la condition de renouvellement de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Ensuite, dans un deuxième temps, lors du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 10 juillet 2013, la partie défenderesse a effectivement posé, entre autres, la condition de ne pas être à charge de pouvoirs publics. Toutefois, le 22 juillet 2014, la partie défenderesse a accordé le séjour temporaire de la requérante d'une manière bienveillante sur la base d'un autre statut et ne semble dès lors pas avoir pris en compte le respect des conditions de renouvellement posées (dont le fait notamment de ne pas être à charge des pouvoirs publics). Ainsi, il ne peut en tout état de cause nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir agi différemment de son attitude dans le passé, les circonstances étant particulières et les conditions de renouvellement précédentes n'ayant pas été prises en compte. Enfin, le Conseil relève que lors de la prise de la décision attaquée, la requérante bénéficiait effectivement de l'aide du Cpas.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne remet nullement en cause le fait que la requérante « *n'a pas non plus apporté la preuve de l'exercice ou non d'une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) un contrat de travail, une attestation patronale récente émanant de son employeur* » ce qui en soi suffit à motiver la décision querellée, cette condition ayant été posée comme condition de renouvellement du séjour dans le document du 22 juillet 2014.

3.4.1. En ce qui concerne le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné de la mesure dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge comme l'indique l'acte attaqué.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle vise le second acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE